

CREATION DU CONSEIL CULTUREL DE BRETAGNE

La Bretagne est dotée d'une personnalité culturelle originale et d'un patrimoine matériel et immatériel qui sont l'héritage d'une très longue histoire et d'une géographie particulière caractérisée à la fois par la péninsularité, donc la périphéricité et la maritimité, et une situation de carrefour de civilisations européenne, celtique, anglo-saxonne et latine.

Sa reconnaissance a pourtant dû attendre 1977 et l'annonce par le Président de la République de la mise en place d'une charte culturelle "destinée à favoriser le maintien des cultures bretonnes sous toutes leurs formes".

Signée il y a désormais plus de trente ans, la charte a doté la nouvelle ambition d'outils : un conseil culturel, appelé à "rassembler les principaux acteurs de la promotion culturelle de la Bretagne historique" et une agence technique dotée de moyens permettant de développer des actions dans le champ culturel. Enfin, reprenant l'idée portée par l'établissement public régional dès le milieu des années 1970, la charte proposait d'examiner la création d'un Institut culturel qui sera finalement créé en 1981, organisme "voué à des études, recherches et réalisations".

Le succès de la charte, mais qui est surtout le succès de la décentralisation réalisée trois ans plus tard, c'est d'avoir, comme elle le proposait, "constitué un pas vers la prise en charge, par la Région, de sa politique culturelle".

30 ans après c'est en effet la Région, et plus globalement les collectivités locales qui portent l'essentiel de l'effort pour faire vivre l'identité créatrice de la Bretagne.

Ces trois outils ont constitué une première étape vers la reconnaissance "de la valeur et de la dignité... que représentent la langue et la culture bretonnes au plan humain et culturel" pour reprendre les termes de la charte.

Ils ont, chacun à leur place et dans leur rôle, porté le message de la richesse et de la vitalité d'une identité singulière, dont on mesure aujourd'hui parfaitement le rôle qu'elle joue dans l'attractivité de notre région.

Après 30 ans, une nouvelle étape s'ouvre. Comme l'écrivait Michel DENIS dans le dictionnaire de l'histoire de la Bretagne, la « bretonnité » a revêtu trois grandes formes qui prédominent l'une après l'autre, avec de larges plages de concomitances dans le temps et dans l'espace : « à l'identité contestée qui prévaut au départ, s'oppose, en réaction, une identité revendiquée avant que n'émerge de façon plus sereine, une identité créatrice, aujourd'hui indéniable ».

Le temps n'est plus où les Bretons devaient se battre pour que soit admise leur identité. Même si des combats restent à mener pour assurer sa pérennité et sa transmission, la singularité bretonne, ce que certains ont appelé le « modèle breton », qui conjugue sur un territoire péninsulaire, vitalité culturelle, modernité d'un développement très largement construit sur des initiatives endogènes et solidarités, est désormais perçu comme facteur de progrès.

La création d'un nouveau Conseil Culturel de Bretagne adossé au Conseil Régional et au Conseil Economique et Social Régional est l'expression de cette légitimité reconquise et désormais apaisée.

L'adoption, en 2006, de la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle a été aussi une avancée importante pour « promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international » et « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de

sens ». De la même manière, la ratification par la France en 2006, de la convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est une avancée positive.

Dans le cadre de cette nouvelle dynamique, il est aujourd'hui proposé de créer auprès du Conseil régional de Bretagne un conseil dénommé Conseil culturel de Bretagne.

Rôle et missions du Conseil

Le Conseil culturel de Bretagne est consulté par le Conseil régional sur toutes questions traitant de l'identité culturelle de la Bretagne et de son rayonnement. Dans ce cadre, le Conseil rend des avis, remet des contributions, réalise des études.

Le Conseil peut également se saisir de toute question entrant dans ces domaines aux fins d'études et de recommandations.

L'ensemble des avis et travaux du Conseil Culturel sont également transmis au Conseil Economique et Social Régional.

Composition du Conseil

Le Conseil est composé de 3 collèges :

1. Le premier collège comprend des représentants de personnes morales publiques ou privées à caractère fédératif et au moins d'envergure régionale et dont l'objet ou les missions concourent au rayonnement de la Bretagne. Ces représentants sont proposés au sein de 3 sous-collèges d'un commun accord entre les membres de chaque sous-collège, en prenant en compte la règle de parité et l'équilibre générationnel à raison de :
 - 10 représentants pour le sous-collège de la langue bretonne et du gallo
 - 20 représentants pour le sous-collège de la création et des pratiques artistiques
 - 10 représentants pour le sous-collège du patrimoine.

La liste des représentants par sous-collège est arrêtée par le Président du Conseil régional après consultation et acte de candidature des associations. La liste ainsi proposée fera ensuite l'objet d'un arbitrage au sein de chaque sous-collège. Cette procédure sera renouvelée tous les trois ans.

2. Le deuxième collège comprend des experts, des enseignants et des chercheurs, représentant largement le champ des sciences humaines, appartenant notamment aux universités, grandes écoles, grands organismes de recherche et institutions culturelles. La liste des organismes représentés au titre de ce deuxième collège, le nombre de ses représentants et les modalités de leur désignation sont les suivantes :
 - 4 représentants proposés par l'Université Européenne de Bretagne,
 - 1 représentant de l'Université de Nantes, proposé par le Conseil scientifique de l'université,
 - 1 représentant de la Maison des Sciences de l'Homme en Bretagne, proposé par le Conseil scientifique de la Maison,
 - 1 représentant des écoles d'Architecture de la Bretagne historique proposé par les Conseils d'administration des Ecoles,
 - 1 représentant des écoles d'art de Bretagne désigné par le réseau des écoles d'art,
 - 1 représentant des Musées de France labellisés en Bretagne
 - 1 représentant des sociétés savantes
 - 1 représentant de l'agence culturelle bretonne de Loire Atlantique,
 - 1 représentant des grands festivals
 - 1 représentant des grandes scènes de la Bretagne historique
 - 1 représentant du Fond Régional d'Art Contemporain
 - 1 représentant des archives départementales
 - 1 représentant des grands ensembles musicaux
 - 1 représentant de Bretagne en scène
 - 2 représentants des médias publics (France 3 et Radio Bleue)
 - 1 représentant du Centre de Recherche Bretonne et Celtique

Les représentants de ce collège sont nommés par arrêté du Président du Conseil régional constatant les propositions faites par les organismes représentés.

3. Le troisième collège comprend des personnalités choisies pour leur contribution au rayonnement de la Bretagne et appartenant au monde des arts, de la culture, des sciences, de l'économie et des médias. Le nombre de représentants de ce troisième collège est de 10.

Les représentants de ce troisième collège sont nommés par arrêté du Président du Conseil régional.

Si un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus, en l'absence de désignation par les organismes intéressés, ils restent vacants.

La durée du mandat des membres du Conseil est de 3 ans à compter de la date de leur désignation. En cas de vacance de siège par démission ou perte de la qualité en vertu de laquelle le membre du Conseil avait été désigné, il est procédé à une nouvelle désignation dans un délai de 3 mois. La personne désignée pour remplacer un membre du Conseil exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le Président du Conseil régional, les Présidents des Conseils généraux d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de Loire-Atlantique, le Président du CESR ont, en permanence, accès à titre d'observateur aux réunions du Conseil. Ils peuvent s'y faire représenter.

Ils peuvent être entendus par le Conseil culturel de Bretagne à leur demande.

Assistent également aux réunions du Conseil culturel de Bretagne, les présidents des comités consultatifs des Etablissements Publics de Coopération Culturelle, Livre et Lecture, Spectacle Vivant et Office public de la Langue Bretonne/Ofis Ar Brezhoneg.

Fonctionnement du Conseil

Le Conseil culturel de Bretagne siège dans les locaux mis à sa disposition par la Région.

Suite à leur désignation, les membres du Conseil sont convoqués par le Président du Conseil régional à une réunion d'installation qui a pour objet l'élection de son Président et de son vice-Président, selon le principe de la parité à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil culturel de Bretagne s'administre librement. Il arrête, dans un règlement intérieur adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, les principales règles organisant son fonctionnement (commissions, groupes de travail, fréquence des réunions, etc...) et toutes les questions liées à son fonctionnement qui ne sont pas traitées par la présente délibération.

Les séances du Conseil sont convoquées :

- à l'initiative de son Président,
- à la demande du Président du Conseil régional,
- à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les avis, recommandations, projets de budget, et, plus généralement, les décisions du Conseil culturel de Bretagne sont adoptés par vote à la majorité simple si les 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil ont pris part au vote. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs de représentation.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et convoque aux séances, soumet au vote les avis, recommandations et toutes décisions du Conseil culturel de Bretagne. Il assure la police des séances. Il invite toute personne extérieure au Conseil que ce dernier souhaite entendre ou faire participer à ses travaux.

Il prépare le projet de budget du Conseil qu'il soumet au vote avant transmission au Président de la Région.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'ensemble de ses tâches par le Vice Président.

Le Conseil régional met à la disposition du Conseil culturel de Bretagne les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat du Conseil et la réalisation de ses études. Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de la Région, le Président du Conseil culturel de Bretagne élabore un projet de budget portant sur les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil culturel de Bretagne qu'il soumet au Président du Conseil régional. Les crédits votés font l'objet d'une inscription distincte au budget de la Région.

Le Conseil régional peut également mettre, en tant que de besoin, des services régionaux à la disposition du Conseil, à titre temporaire.

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Ils peuvent, à leur demande, être remboursés des frais de déplacements qu'ils engagent pour participer aux réunions du Conseil, selon des modalités qui seront fixées par délibération spécifique.

Les réunions du Conseil sont publiques.

Je vous demande de bien vouloir approuver la création du Conseil culturel de Bretagne

Le Président,



Jean-Yves LE DRIAN